

LES PRENDREZ-VOUS 18<sup>H</sup>/20<sup>H</sup>

# Face au handicap, quelles solutions pour protéger et transmettre ?

Dans le cadre de leurs conférences-débats « 18h/20h », la chambre des notaires de l'Isère et notre journal proposaient jeudi 26 novembre dernier une session sur le thème « Personne handicapée : protection et transmission de patrimoine ».

Voici quelques extraits des interventions de la soirée.

par Nasrine Kahia

**L**e handicap, en fonction de sa nature, soulève différents types de problèmes. Tout d'abord, se « pose la question de la capacité à prendre des décisions, de l'aptitude à agir avec discernement », a expliqué M<sup>e</sup> David Ambrosiano, président de la chambre des notaires de l'Isère, en ouverture de la conférence-débat. Avant de préciser : « Le régime de protection qui sera le plus approprié dépendra du degré de protection dont la personne handicapée a besoin. »



M<sup>e</sup> David Ambrosiano.

## « Protection de la personne handicapée et des parents » par M<sup>e</sup> Véronique Sauquet

**En droit français, il existe trois régimes de protection.** Ainsi, la sauvegarde de justice est un régime de protection temporaire qui laisse au majeur sa capacité juridique et la libre gestion de ses intérêts. Elle est généralement prononcée en attente d'un régime plus protecteur ou encore si les facultés de la personne à protéger ne sont que passagèrement altérées, suite à un accident par exemple. La curatelle, quant à elle, est le régime de protection adapté au majeur han-



M<sup>e</sup> Véronique Sauquet.

dicapé qui « a besoin d'être conseillé ou contrôlé de manière continue dans les actes importants de la vie civile ». On distingue la curatelle simple de la curatelle renforcée, cette dernière restreignant davantage la liberté d'action du majeur. Le rôle d'assistance est confié à un

curateur nommé par le juge des tutelles. Enfin, la tutelle est le régime de protection adapté au majeur handicapé qui a besoin d'être représenté d'une manière continue dans les actes de la vie civile. On distingue : la tutelle simple, avec pour seul organe exécutif le tuteur ; la tutelle complète, avec tuteur, subrogé tuteur et conseil de famille. À noter, le juge n'organise la tutelle avec un conseil de famille que si les nécessités de la protection de la personne ou la consistance de son patrimoine le justifient et si la composition de sa famille et de son entourage le permet. Il existe aussi la tutelle intermédiaire, avec

tuteur et subrogé tuteur, mais sans conseil de famille.

Ces régimes semblent parfois assez lourds pour les proches. Aussi, certains préféreront des systèmes plus souples comme le mandat de protection future ou l'habilitation familiale. Le premier est un contrat qui a pour objet de permettre d'organiser à l'avance sa propre protection en cas d'inca-

pacité, et qui peut également être utilisé pour organiser à l'avance la protection de son enfant, particulièrement si celui-ci est handicapé. Il prend effet en cas de décès des parents ou à partir du moment où les parents ne pourront plus prendre soin de leur enfant. Attention, ce mandat de protection future ne protège pas l'enfant handicapé de sa propre vulnérabilité et ne prévoit sa représentation dans les actes juridiques qu'après le décès ou l'incapacité de ses parents. Enfin, l'habilitation familiale ne sera applicable qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016. Elle permet aux proches d'une personne hors d'état de manifester sa volonté de la représenter sans avoir à se soumettre à l'ensemble du formalisme des mesures de protection judiciaire que sont la sauvegarde de justice, la curatelle et la tutelle. Elle est cependant prononcée par le juge des tutelles, qui s'assurera au préalable de l'adhésion ou à minima de l'absence d'opposition légitime des proches de la personne à protéger.

En conclusion, pour limiter ou supprimer les contraintes liées à cette présence d'un tiers, il apparaît primordial que les parents se protègent mutuellement pour rester propriétaires de leurs biens le plus longtemps possible et ainsi conserver leur liberté. Ils peuvent avoir recours à différents outils : la société civile immobilière ou le changement de régime matrimonial avec adoption d'une communauté universelle comportant une clause d'attribution intégrale au survivant des époux.

## « Aides sociales et récupération : un nécessaire diagnostic » par M<sup>e</sup> Gabriel Nallet

**Vouloir déterminer une stratégie patrimoniale autour du handicap sans mener une analyse complète des aides perçues ou à percevoir, c'est comme chercher une réponse à une question que l'on ignore.** En effet, les aides que perçoit la personne peuvent être déterminées en fonction d'un revenu. C'est dire que si on augmente les revenus de la personne, on diminuera ses aides.

En outre, les personnes accueillies en foyer d'hébergement sont tenues de participer aux frais de leur hébergement, ce qui capte la majeure partie de leurs ressources. De plus, les aides peuvent être récupérables, c'est-à-dire qu'elles ne sont pas versées à fonds perdus, mais que l'allocataire pourrait être un jour mis en demeure de procéder à leur remboursement. Enfin, les aides autour du handicap cessent généralement à 60 ans pour être remplacées par des aides aux personnes âgées. Mais, ces aides aux personnes âgées sont moins avantageuses et leurs conditions d'attribution sont plus sévères. Conclusion, l'existence des aides et leur régime peuvent conduire à préconiser des solutions qui sont à l'inverse de ce qu'attendent les parents, notamment en invitant la famille à : réduire la part successorale de l'enfant lourdement handicapé et hébergé en foyer afin d'éviter que sa part de succession ne soit récupérable à son décès ; inviter l'enfant handicapé (s'il n'est pas sous tutelle) à faire un testament au profit

de ses parents afin qu'ils fassent jouer l'exception de la personne assurant la charge effective et constante ; et éviter une générosité mal ordonnée au profit du titulaire de l'AAH (allocation aux adultes handi-

capés) au risque de lui faire perdre cette aide et la sécurité sociale qui l'accompagne.

## « Les outils de transmission adaptés en présence d'une personne handicapée au sein de la famille » par M<sup>e</sup> Marc Lusito

**Avant d'évoquer les outils spécifiques qui peuvent être mis en place pour organiser justement la transmission, il convient de faire un bref rappel des règles successorales applicables lorsque rien n'a été prévu par le défunt, pour mesurer l'intérêt qu'il peut y avoir à organiser la transmission.**

Lorsqu'une personne décède en laissant des enfants (par exemple, trois enfants), chaque enfant va hériter d'un tiers de l'ensemble du patrimoine (c'est-à-dire, les biens immobiliers, les comptes bancaires...) de son parent décédé. Cela signifie donc que les enfants vont se retrouver dans une situation d'indivision, qui n'est pas toujours simple à gérer, a fortiori en présence d'un enfant handicapé. Parmi les solutions spécifiques, il existe le contrat d'assurance « rente-survie » qui garantit au décès des parents (les souscripteurs du contrat), le versement d'un capital ou d'une rente viagère à l'enfant handicapé (le bénéficiaire du contrat). Le contrat doit être d'une durée effective d'au moins six ans et doit garantir le versement d'une rente viagère au profit de l'enfant handicapé. En outre, le souscripteur (l'assuré) est un parent en ligne directe ou collatérale jusqu'au troisième degré ou une personne qui avait à sa charge la personne handicapée. Autre outil : le contrat « épargne handicap » qui permet à la personne handicapée de se constituer une épargne de prévoyance. Il doit être souscrit pour une période minimum de six ans, date à partir de laquelle il est possible de demander le versement d'un capital ou d'une rente au profit de la personne handicapée. Il faut également savoir que les sommes versées pour alimenter ce type de contrat échappent au mécanisme de récupération d'aide sociale. En matière de transmission de patrimoine, il faut rappeler que les enfants bénéficient d'un abattement de 100 000 euros par parent/enfant avant d'être soumis aux droits de succession/donation. L'enfant handicapé quant à lui bénéficie d'un abattement



supplémentaire de 159 325 euros qui s'applique à tout héritier, légataire ou donataire, incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité, en raison d'une infirmité physique ou mentale. Pour éviter l'indivision qui pourrait se créer au décès du ou des parents, si la succession n'est pas organisée, il est tout à fait possible d'établir un testament aux termes duquel le parent répartit son patrimoine entre ses enfants. Parfois, il peut être intéressant d'attribuer la maison familiale aux enfants valides à charge de soulte (afin que l'enfant handicapé reçoive un capital) plutôt que laisser s'installer une situation d'indivision avec l'enfant handicapé. Le recours au testament permet également de choisir ce que l'on transmet, notamment à l'enfant handicapé.

À noter que lorsque l'attribution d'un usufruit à l'enfant handicapé n'est pas souhaitable, il est toujours possible de lui transmettre une partie du patrimoine en pleine propriété. Toutefois, pour éviter une fiscalité trop lourde au décès dudit enfant, il est possible d'opter pour une donation/libéralité

résiduelle ou graduelle. Dans le cadre de la libéralité résiduelle, les parents donnent un bien à l'enfant handicapé en prévoyant dans l'acte de donation ou le testament que si ce bien existe encore et dépend du patrimoine de l'enfant handicapé à son décès, ce bien « de famille » sera automatiquement transmis aux frères et sœurs de l'enfant handicapé décédé. La libéralité graduelle fonctionne, elle, sur un principe légèrement différent puisqu'on oblige l'enfant handicapé à conserver le bien pour qu'il soit transmis à son décès à ses frères et sœurs. ■



M<sup>e</sup> Marc Lusito.

### Pratique

**Personne handicapée : protection et transmission de patrimoine.** *Le compte rendu de cette conférence, avec l'intégralité des interventions, est d'ores et déjà disponible sur le site de la chambre des notaires de l'Isère : [chambre-38.notaires.fr](http://chambre-38.notaires.fr)*